

**COMMUNE DE BERTRY 59980  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 20 novembre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie au lieu habituel des séances, sous la présidence de **Monsieur Jacques OLIVIER**,  
**Maire de BERTRY.**

Nombres de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
19	18	16

Secrétaire de Séance : M MONTIGNY F

Présents : Messieurs OLIVIER J, MORELLE L, MONTIGNY F, LENGLET L, CAFFIAUX A, GRAS S, JONIAUX G, MAIRESSE JM, BASIN L, Mesdames DHERBECOURT M, LECOUCVEZ C, GAVE N, GALET A-M, BONNEVILLE G

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L2121-20 du CGCT :

Mme RENAUX E a donné procuration à Mme DHERBECOURT M

Mme DELJEHIER B a donné procuration à M GRAS S

Absents excusés : Mmes DIPAYEN E, SOWKA J, RENAUX E, DELJEHIER B,

Date de la Convocation : 15/11/2018

Date d’Affichage : 22/11/2018

**OBJET DE LA DELIBERATION : Modification régie restauration scolaire**

**DELIBERATION**

Monsieur Le Maire rappelle la décision 62/2018 en date du 3 juillet 2018 qui modifie la régie de restauration scolaire pour permettre la réservation et paiement en ligne, numéraire, chèque ou carte bancaire au guichet.

La date prévue était le 26 octobre 2018, cependant suite à des retards administratifs dans la délivrance des autorisations, du compte et de la version définitive du logiciel, cela s'est avéré impossible. Il est proposé de prévoir une nouvelle date.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que le passage à la régie de la restauration scolaire et activités post-cantine se fera à compter du 23 novembre 2018.

VOTE Pour à l'unanimité

**OBJET DE LA DELIBERATION : tarif cantine et activités post-cantine**

**DELIBERATION**

Monsieur Le Maire rappelle la décision 68/2018 en date du 3 juillet 2018 qui modifie les tarifs de la cantine. Ces tarifs devaient changer le 26 octobre 2018 en même temps que le passage à la réservation en ligne avec le logiciel e-tickets. Cependant compte tenu d'imprévus, cela n'a pas été possible

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de reporter la date de passage à ces nouveaux tarifs au 23 novembre 2018 en même temps que le paiement et la réservation en ligne avec tickets.

VOTE Pour à l'unanimité

**OBJET DE LA DELIBERATION : Avenant lot 2 – marché travaux énergétiques école primaire**

**DELIBERATION**

Monsieur Le Maire énonce au conseil municipal qu'il convient de faire un avenant au marché concernant l'amélioration du traitement thermique de l'école Jules Leroux pour le lot 2 Plomberie Vmc. Ces travaux sont nécessaires pour des raisons de sécurité. Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE l'avenant sur le lot 2 de l'entreprise Douay Collinse.

FIXE les nouveaux montants comme suit :

Lot 2 de la société Douay Collinse avenant de 13 796.97 €ht soit un nouveau montant de marché de 81 423.96 €ht 97 708.75 € ttc

DIT que cette dépense est inscrite au budget général.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant.

VOTE : Pour à l'unanimité.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Avenant au contrat de prévoyance MNT**

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la MNT augmente le taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la garantie prévoyance collective maintien de salaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal.

ACCEPTE la modification du taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour la garantie maintien de salaire du contrat de prévoyance collectif, fixé à 3.25 %.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant à la convention.

ADOpte à l'unanimité

**OBJET DE LA DELIBERATION : Location immobilière**

**DELIBERATION**

Le Maire énonce au Conseil Municipal que le contrat de location du logement de l'école primaire rue Caudron arrive à expiration. Le locataire souhaiterait relouer ce logement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de relouer ce logement au prix mensuel de 400 euros, le loyer sera payable mensuellement le premier de chaque mois à la trésorerie de Clary.

DECIDE de louer ce logement à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 à Monsieur BASQUIN Fabien.

AUTORISE le Maire à signer le contrat de location.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Décision modificative 2/2018**

**DELIBERATION**

Le Président expose au Conseil Municipal qu'il convient de modifier le budget 2018 par décision modificative comme suit :

Dépense

- Nature 2315 opération 1007 : + 1 600
- Nature 21351 opération 1002 : - 1 600

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative précitée.

VOTE Pour : à l'unanimité

**OBJET DE LA DELIBERATION : Garantie de prêts – Avesnoise**

**DELIBERATION**

La société HLM L'AVESNOISE, ci-après l'emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexes à la présente délibération, initialement garantis par la commune de Bertry, ci-après le garant.

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de desdites lignes des prêts réaménagés.

Le Conseil :

Vu le rapport établi par :

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**DELIBERE**

**Article 1 :**

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagé, initialement contractée par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés.

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités

pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes des prêts réaménagés » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les lignes des prêts réaménagés à taux révisibles indexées sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué aux dites lignes des prêts réaménagés sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagé référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75% ;

**Article 3 :**

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

VOTE Pour à l'unanimité

**OBJET DE LA DELIBERATION : Adhésion aux murs mitoyens**

**DELIBERATION**

Monsieur le maire rappelle que la commune adhère au Sivu des Murs Mitoyens du Cambrésis. Dans ce cadre, et en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, la commune doit se prononcer sur les nouvelles demandes d'adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** l'adhésion au Sivu des Murs Mitoyens du Cambrésis de la commune d'Abancourt.

**VOTE :** Pour à l'unanimité

**OBJET DE LA DELIBERATION : Convention d'entretien du domaine public Départemental en agglomération**

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire rappelle qu'en matière de domaine public routier départemental en traversée d'agglomération, deux autorités sont amenées à exercer leurs pouvoirs de police, le président du conseil départemental et le maire.

Une convention, envoyée par le Département, s'avère nécessaire pour préciser les modalités de mise en œuvre et d'entretien de la signalisation horizontale sur les routes départementales en agglomération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** les termes de la convention avec le Département

AUTORISE le Maire à signer la convention d'entretien du domaine public départemental en agglomération relative à la signalisation horizontale.

VOTE : Pour à l'unanimité

**OBJET DE LA DELIBERATION : IHTS**

**DELIBERATION**

Le Conseil,  
Sur rapport de Monsieur le Maire ,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
administrative	rédacteurs territoriaux	rédacteur
administrative	adjoints administratifs	adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe

	territoriaux	
administrative	adjoints administratifs territoriaux	adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe
administrative	adjoints administratifs territoriaux	adjoint administratif
technique	agent de maîtrise territoriaux	agent de maitrise principal
technique	agents techniques territoriaux	agent technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe
technique	agents techniques territoriaux	agent technique

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION**

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent

(*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

## **ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

#### **ARTICLE 5 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IFTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

#### **ARTICLE 6 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019

#### **ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **OBJET DE LA DELIBERATION : Admissions en non-valeur**

Le Président expose au Conseil Municipal que des créances du service des eaux sont réputées éteintes suite à une procédure de surendettement avec effacement de la dette

Ces créances éteintes doivent être admises en non-valeur, pour un montant de 719.66 euros qui se décompose ainsi :

Année 2012 98.11 €

Année 2013 184.33 € et 156.81€

Années 2014-2015 280.41 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADMET en créances éteintes la somme de 719.66 € , un mandat sera émis à l'article 6542.

### **OBJET DE LA DELIBERATION : Admissions en non-valeur**

#### **DELIBERATION**

Le Président expose au Conseil Municipal que des titres de recette émis par le Service des Eaux n'ont pu être recouverts auprès de certains redevables. A la demande du Trésorier de Clary, il est proposé d'admettre ces titres en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE Pour Mme Gave

Abstention Mme Dherbecourt

Contre l'admission en non-valeur : le reste des conseillers

REFUSE d'autoriser le Monsieur le Président à signer l'état d'admission en non-valeur des listes suivantes :

n°3380800231/2018 pour 294.16 €,

n°3342480831/2018 pour 182.11 €

n°3320250831/2018 pour 123.06 €

n°1880990031/2018 pour 1632.06 €

n°3320240531/2018 pour 420.53 €

Considère que malgré les recherches du percepteur, qu'il est encore possible de recouvrer ces créances et que toute information concernant ces situations sera transmise à celui-ci pour l'aider dans ses actions en recouvrement.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Transformation de la communauté de communes du Caudrésis Catésis en Communauté d'agglomération**

**DELIBERATION**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis, a par délibération n°2018/095 en date du 26 septembre 2018, approuvé sa transformation en Communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41 du CGCT, cette transformation nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux.

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 26 septembre 2018, annexée à la présente délibération, portant acceptation de la transformation en communauté d'agglomération notifiée le 28/09/2018.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver ou de désapprouver :

- D'une part la transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis Catésis en Communauté d'agglomération.
- D'autre part, la nouvelle dénomination de la Communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catesis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESAPPROUVE la transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis Catésis en Communauté d'agglomération, par rapport au devenir de la régie d'eau communale.

DESAPPROUVE la nouvelle dénomination.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Fin de location**

**DELIBERATION**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a procédé par délibération du 20 juin 2017 à la location du hall d'exposition avec vitrine à la Pharmacie Enderlé.

Cependant pour des raisons indépendantes de la volonté du pharmacien, celui-ci doit mettre un terme à cette location.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

DECIDE de mettre fin à cette location dès que le local sera libre de toute occupation.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Motion relative au projet d'objectifs du SRADDET Hauts de France**

**DELIBERATION**

Le Conseil Municipal fait état de sa plus vive inquiétude concernant le projet d'objectifs du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'équilibre des territoires ( SRADDET) qui va faire prochainement l'objet d'un arrêt



de projet par le Conseil Régional Hauts de France et tout particulièrement concernant ses orientations foncières.

Nous sommes tous favorables à une diminution de la consommation foncière afin de préserver l'activité et les ressources agricoles. Pour autant, le débat sur l'ampleur, le rythme de cette diminution et ses modalités est un débat légitime.

1. L'objectif de division par trois de la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers sur la base de la consommation 2003-2012 est très préoccupant et semble excessif. Ce nouveau SRADDET s'annonce plus contraignant que le précédent Schéma Régional ( SRCAE). Il s'annonce aussi plus contraignant que celui de nos voisins ; la région Grand Est se fixe en effet un objectif de division par deux, et non par trois, de la consommation foncière.
2. Les concepts d'artificialisation et de tache urbaine, que ce projet SRADDET veut imposer vont réduire très fortement les possibilités de renouvellement urbain dans les dents creuses et les cœurs d'ilots. Le SRADDET gagnerait à prévoir une limitation de l'extension du tissu urbain, notion qui ne limite pas l'utilisation des cœurs d'ilots et dents creuses à la place des concepts d'artificialisation et de tache urbaine au moins dans les territoires à dominante rurale ou semi-rurale.
3. L'inscription d'une proposition de 2/3 des nouveaux logements et renouvellement urbain peut paraître contraignante en milieu rural ou semi-rural et pose problème par son aspect systématique, le réinvestissement du potentiel foncier (lutte contre la vacance, réhabilitation des bâtiments et des friches) étant bien plus difficile à mettre en œuvre économiquement là où la pression foncière et immobilière est modérée ou faible. Le SRADDET pourrait se limiter à donner la priorité au renouvellement urbain sans fixer de proportion.
4. Le projet du SRADDET prévoit une modulation des objectifs de division par trois de l'artificialisation des sols entre les territoires. Certains territoires ou portions de territoires devraient diviser par plus de trois, pour que d'autres puissent diviser par moins de trois en fonction de critères définis par le SRADDET ( tension/pression, renouvellement urbain, polarités logistiques). Ce principe de modulation et ses critères peuvent remettre en cause l'équilibre territorial du développement régional et risquent de pénaliser les territoires ruraux en les conduisant au déclin ou en amplifiant celui-ci selon les cas.

Les règles inscrites dans le SRADDET doivent être assez souples pour que les communes et EPCI gardent la liberté d'exercer leurs compétences et laisser la possibilité aux élus de définir leurs projets de territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE donc de joindre sa voix à celles de toutes les collectivités qui partagent cette analyse pour demander une évolution significative du projet de SRADDET tenant compte de ces remarques.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Convention CEJ avec la CAF**

### DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que le Contrat « Enfance et Jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Actuellement le CEJ porte sur l'accueil de loisirs mais cette appellation devra être remplacée par alsh extrascolaire. Il est arrivé à échéance, il convient donc de signer un nouveau contrat CEJ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer le contrat enfance jeunesse avec la caisse d'allocations familiales du Nord ainsi que les documents s'y rattachant.

AUTORISE le renouvellement de l'action nouvelle intitulée alsh extrascolaire.

VOTE Pour : à l'unanimité.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Décision modificative 1-2018**

**DELIBERATION**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la décision modificative du 12 juin 2018 n°55 /2018 et dit qu'il convient d'apporter une précision pour la partie investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PRECISE la décision modificative comme suit :

- |                     |           |
|---------------------|-----------|
| - Nature 276358-041 | + 900 000 |
| - Nature 168758-041 | + 900 000 |

APPROUVE la précision précitée.

VOTE Pour : à l'unanimité